

N°326 /2022

**ARRETE PERMANENT AUTORISANT LE COMPTABLE PUBLIC
A EXERCER DES POURSUITES
POUR LE RECOUVREMENT DE PRODUITS LOCAUX**

Le Maire de CADENET,

VU l'art. R1617-24 du Code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 qui permet à l'ordonnateur d'autoriser le comptable public à exercer toutes poursuites contentieuses pour le recouvrement des produits locaux de manière temporaire ou permanente,

Vu l'arrêté n° 130/2020 en date du 7 juillet 2020,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public, pour effectuer ces actes sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, rendra le recouvrement des recettes de la collectivité plus aisé,

Considérant la création du Service de Gestion Comptable de Pertuis et le changement de comptable public à compter du 1er septembre 2022

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 130/2020 est abrogé.

Article 2 : Une autorisation générale et permanente de poursuites est accordée au comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Pertuis pour les actes de poursuites de saisie à tiers détenteur envers les redevables défallants dans le cadre du recouvrement des produits locaux de la Commune de CADENET.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du Centre des finances publiques de Pertuis sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 26 octobre 2022
Le Maire

Jean-Marc BRABANT

